REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 13 AVRIL 2018

RG 0416/2018

Monsieur DIABY MOHAMED

C/

LA COFIPA INVESMENT BANK COTE D'IVOIRE SA

MAITRE REGIS BAGUY

DECISION

Contradictoire

Reçoit monsieur DIABY MOHAMED en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur DIABY MOHAMED à lui payer la somme de 6.790.757 FCFA ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DIABY MOHAMED, né le 25/02/1978 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, entrepreneur domicilié à Abidjan Angré Mahou, 02 BP 770 Abidjan, téléphone : 22 42 92 29, 08 92 29 44 ;

Demandeur comparaissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE COFIPA INVESTMENT BANK COTE d'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de cinq milliards de francs (5.000.000.000 FCFA), RC N° CI-YAP-2005-B-1124/ CC N° 0632649 z, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 5ème étage, prise en la personne de son Directeur Général par intérim, monsieur MAMBU KOULIBALY ;

Ayant pour conseil maître REGIS BAGUY, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 31 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 9 février 2018 ;

Le tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait

une instruction et renvoyait l'affaire au 16 mars 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demande s et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 février 2018, monsieur DIABY MOHAMED a fait servir assignation à la COFIPA INVESTMENT BANK COTE d'IVOIRE d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre rétracter et annuler l'ordonnance d'injonction de payer N° 3778/2017 rendue le 14 novembre 2017 ;

Au soutien de son action, monsieur DIABY MOHAMED déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3778/2017 rendue le 14 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Monsieur DIABY MOHAMED expose que suite à une convention de crédit liant les parties et portant sur la somme de 14.000.000 FCFA, la COFIPA INVESTMENT BANK COTE d'IVOIRE a procédé, sans formalité judiciaire d'assignation en réalisation de gage, à l'apurement partiel de la créance par le débit de son compte d'épargne présentant à cette époque, un solde créditeur de 10.800.000 FCFA en sûreté de la convention de nantissement bancaire ramenant le solde de la dette à 3.200.000 FCFA ;
Le demandeur indique qu'il conteste le montant de 6.790.757 FCFA avancé comme étant celui de la créance et qu'il y a compte à faire entre les parties ;
L'ordonnance querellée doit être annulée et rétracter ;

En réplique, la COFIPA INVESTMENT BANK COTE

d'IVOIRE fait valoir que suivant convention d'ouverture de crédit en compte courant en date du 6 juin 2013, elle a accordé une autorisation de découvert à monsieur DIABY MOHAMED, remboursable sur une période de douze mois à partir de sa mise en place effective ;
Pour garantir le remboursement de cet emprunt, les parties ont signé une convention de nantissement de compte bancaire ;

Le concours financier n'a pas été remboursé si bien que les engagements du demandeur dans ses livres s'élevaient au 31 août 2015, à la somme de 14.493.618 FCFA ;
Elle a adressé une mise en demeure au débiteur en vue de la régularisation de son compte, mais en vain ;
Elle a donc procédé le 10 décembre 2015, à l'apurement partiel de sa créance, en reversant au crédit du compte courant, le solde créditeur du compte d'épargne du demandeur, en exécution de la convention de nantissement ;
Le compte est alors resté débiteur de 6.840.757 FCFA et elle a, par courrier en date du 27 janvier 2016, invité le débiteur rembourser sa dette ;
Ce dernier n'ayant pas réagi, elle a procédé, le 7 juin 2016, à la clôture juridique du compte courant, rendant ainsi sa créance exigible ;
Monsieur DIABY MOHAMED a procédé après la clôture de son compte à un paiement de 50.000 FCFA, ramenant sa dette à 6.790.757 FCFA ;
Par courrier en date du 29 septembre 2016, le débiteur a pris l'engagement de rembourser la dette en effectuant un paiement de 2.000.000 FCFA le 20 décembre 2016 ;
Cet engagement n'a pas été respecté ;
La défenderesse précise que c'est en vertu de l'article 4 de la convention de nantissement du 6 juin 2013, qu'elle a affecté les sommes inscrites au crédit du compte nanti, au remboursement du concours, après avoir servi une mise en demeure au demandeur ;
L'extrait de relevé de compte a été produit à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer, conformément à l'article 7.2 alinéa 1 de la convention d'ouverture de crédit ;
Au demeurant, le débiteur a proposé de payer sa dette ;
La défenderesse estime que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction saisie sur opposition a les effets d'une décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition ayant été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement

Monsieur DIABY MOHAMED sollicite la rétractation et l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée motif pris de ce que d'une part la créance n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible parce que son compte a été indument débité par la banque et que d'autre part, celle-ci ne fournit pas de précisions sur les éléments de la créance de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;
La banque lui oppose les dispositions de l'article 134 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction

de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

L'article 134 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose : « *Si l'échéance de la créance nantie est antérieure à l'échéance de la créance garantie, le créancier nanti conserve les sommes à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir, à charge pour lui de les restituer au constituant si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier nanti affecte les fonds au remboursement de sa créance, dans la limite des sommes impayées.*
Si l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance nantie, le créancier peut se faire attribuer, par la juridiction compétente ou dans les conditions prévues par la convention, la créance nantie ainsi que tous les droits qui s'y rattachent. Le créancier nanti peut également attendre l'échéance de la créance nantie.
Sauf convention contraire, le créancier nanti perçoit en outre les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en capital, intérêts et autres accessoires. » ;

Il suit de ces dispositions qu'en cas de non-paiement de la créance nantie, le créancier nanti affecte les fonds au remboursement de sa créance, huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse ;
Il est constant en la présente cause que les parties étant liées par une convention de compte courant, la COFIPA INVESTMENT BANK COTE d'IVOIRE a, suivant convention d'ouverture de crédit en date du 6 juin 2013, accordé une autorisation de découvert à monsieur DIABY MOHAMED, remboursable sur une période de douze mois à partir de sa mise en place effective ;
Pour garantir le remboursement de cet emprunt, les parties

ont signé une convention de nantissement de compte bancaire ;
Le demandeur n'ayant pas été en mesure de rembourser sa dette, s'établissant après clôture de compte à la somme de6.840.757 FCFA ramené au montant de ??? après un paiement partiel de 50.000 FCFA effectué, la banque a affecté au remboursement de la dette, les sommes ainsi nanties ;
Le demandeur estime que c'est irrégulièrement que son compte a été débité ;
Or, l'examen de la convention nantissement en date du 6 juin 2013, révèle que les parties ont convenu à l'article 4 qu'en cas de défaillance du débiteur et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, la banque sera fondée à affecter les sommes inscrites au crédit du compte nanti au remboursement du concours en principal, intérêts, frais, taxes et autres accessoires ;
Ces stipulations contractuelles sont conformes aux dispositions de l'article 134 sus visé ;
C'est donc conformément aux dispositions légales et à cette clause contractuelle que la banque a affecté les sommes nanties au paiement de la dette ;
Ce faisant elle n'a commis aucune faute ;
Le demandeur prétend également que la défenderesse n'indique pas les éléments de sa créance et qu'il y a compte à faire ;
L'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 16 octobre 2017 révèle que la banque y a fait l'historique de sa créance en indiquant les différents éléments qui la composent notamment le découvert accordé et y joignant les éléments justificatifs, notamment la convention de crédit en compte courant, l'extrait de compte, la mise en demeure, la convention de nantissement, la lettre de clôture juridique du compte ;
Il est établi, ainsi qu'il résulte de la lettre en date du 27 janvier 2016, que le débiteur a été invité à la clôture juridique du compte qui n'a eu lieu que le 7 juin 2016 et après laquelle le demandeur a effectué un paiement partiel de 50.000 FCFA et fait des propositions de paiement de sa dette par échéances ;
Le débiteur ne peut, après avoir fait de telles propositions et payé partiellement la dette, prétendre qu'il y a compte à faire entre les parties et que la créance n'est pas certaine ;
Une telle créance résultant du solde débiteur de son compte et dont la preuve est suffisamment faite par les éléments sus indiqués notamment l'extrait de compte, les conventions de crédit et de nantissement, les propositions de paiement, est

certaine, liquide et exigible ;

Il y a donc lieu de rejeter les demandes de monsieur DIABY MOHAMED et de le condamner à payer à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE la somme de 6.790.757 FCFA ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur DIABY MOHAMED en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur DIABY MOHAMED à lui payer la somme de 6.790.757 FCFA ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282705

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 2701 5
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre